

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séance du vendredi 4 novembre 2005



48^e séance

Articles et amendements

LOI DE FINANCES POUR 2006

DEUXIÈME PARTIE

Projet de loi de finances pour 2006 (n^{os} 2540, 2568).

Mission « Solidarité et intégration »

ÉTAT B

Autorisations d'engagement : 12 242 755 549 euros ;

Crédits de paiement : 12 223 191 159 euros.

Amendement n° 87 présenté par M. Bapt.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

PROGRAMMES	+	-
Politiques en faveur de l'inclusion sociale...	0	0
Accueil des étrangers et intégration..... <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	0	0
Actions en faveur des familles vulnérables.	0	0
Handicap et dépendance.....	0	0
Protection maladie.....	0	0
Egalité entre les hommes et les femmes..... <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....		174 307 072
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	0	174 307 072
Totaux.....	0	174 307 072
Solde.....		- 174 307 072

Amendement n° 130 présenté par M. Mallié.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

PROGRAMMES	+	-
Politiques en faveur de l'inclusion sociale		
Accueil des étrangers et intégration <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Actions en faveur des familles vulnérables.		
Handicap et dépendance		
Protection maladie		
Egalité entre les hommes et les femmes <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		

PROGRAMMES	+	-
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....		114 561 526
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		114 561 526
Totaux.....	0	114 561 526
Solde.....		- 114 561 526

Amendement n° 54 présenté par Mme des Esgaulx, rapporteure spéciale.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

PROGRAMMES	+	-
Politiques en faveur de l'inclusion sociale		
Accueil des étrangers et intégration <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Actions en faveur des familles vulnérables.		
Handicap et dépendance		
Protection maladie		
Egalité entre les hommes et les femmes <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....		10 000 000
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Totaux.....	0	10 000 000
Solde.....		- 10 000 000

Amendement n° 55 présenté par Mme Pavy, rapporteure spéciale.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

PROGRAMMES	+	-
Politiques en faveur de l'inclusion sociale		
Accueil des étrangers et intégration..... <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		2 792 000
Actions en faveur des familles vulnérables.		
Handicap et dépendance		
Protection maladie		
Egalité entre les hommes et les femmes <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Totaux.....	0	2 792 000
Solde.....		- 2 792 000

Modifier ainsi les crédits de paiement :

PROGRAMMES	+	-
Politiques en faveur de l'inclusion sociale Accueil des étrangers et intégration..... <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		1 792 000
Actions en faveur des familles vulnérables. Handicap et dépendance Protection maladie Egalité entre les hommes et les femmes <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Totaux	0	1 792 000
Solde	- 1 792 000	

Amendement n° 56 présenté par Mme Pavy, rapporteure spéciale.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

PROGRAMMES	+	-
Politiques en faveur de l'inclusion sociale Accueil des étrangers et intégration..... <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		2 700 000 1 400 000
Actions en faveur des familles vulnérables Handicap et dépendance Protection maladie Egalité entre les hommes et les femmes <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Totaux	0	2 700 000
Solde	- 2 700 000	

Amendement n° 86 présenté par M. Bapt, Mmes Mignon, Carrillon-Couvreur, MM. Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste. Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

PROGRAMMES	+	-
Politiques en faveur de l'inclusion sociale...	0	0
Accueil des étrangers et intégration..... <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	0	0
Actions en faveur des familles vulnérables. Handicap et dépendance	0	0
Protection maladie	337 044 517	0
Egalité entre les hommes et les femmes <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	337 044 517
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		226 815 000
Totaux	337 044 517	337 044 517
Solde	0	

Amendement n° 80 présenté par M. Simon.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

PROGRAMMES	+	-
Politiques en faveur de l'inclusion sociale Accueil des étrangers et intégration..... <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	1 500 000	1 500 000
Actions en faveur des familles vulnérables Handicap et dépendance Protection maladie Egalité entre les hommes et les femmes <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Totaux	1 500 000	1 500 000
Solde	0	

Article 88

I. – L'article L. 351-9 du code du travail est remplacé par des articles L. 351-9 à L. 351-9-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 351-9. – I. – Peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente les ressortissants étrangers ayant atteint l'âge de 18 ans révolu dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à une condition de ressources.

« Ne peuvent prétendre à cette allocation les personnes qui proviennent, soit d'un pays pour lequel le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a décidé la mise en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, soit d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, au sens du 2^o de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« II. – Peuvent également bénéficier de l'allocation les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre 1^{er} du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, les ressortissants étrangers auxquels une autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que certaines catégories de personnes en attente de réinsertion.

« Art. L. 351-9-1. – Les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 dont le séjour dans un centre d'hébergement est pris en charge au titre de l'aide sociale ne peuvent bénéficier de l'allocation.

« Il en va de même pour les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 qui refusent une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa. Si ce refus est manifesté après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.

« Les personnes mentionnées à l'article L. 351-9 auxquelles une offre de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa n'a pas été formulée doivent attester de leur adresse de domiciliation effective auprès des organismes chargés du service de l'allocation, sous peine d'en perdre le bénéfice.

« Les autorités compétentes de l'État adressent mensuellement aux organismes chargés du service de l'allocation les informations relatives aux offres de prise en charge répondant aux conditions fixées au premier alinéa qui ont été formulées ainsi qu'aux refus auxquels celles-ci ont, le cas échéant, donné lieu.

« *Art. L. 351-9-2.* – Cette allocation est versée mensuellement, à terme échu, aux personnes dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande.

« Les organismes chargés du service de l'allocation sont destinataires mensuellement des informations relatives à l'état d'avancement de la procédure d'examen du dossier de demande d'asile.

« *Art. L. 351-9-3.* – Le montant de l'allocation est fixé par décret et est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix.

« *Art. L. 351-9-4.* – L'allocation est gérée par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, avec lesquelles l'État passe une convention.

« *Art. L. 351-9-5.* – Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application des articles L. 351-9 à L. 351-9-2. »

II. – 1^o Au troisième alinéa de l'article L. 351-10 du même code, les mots : « mentionné à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « de solidarité créé par la loi n^o 82-939 du 4 novembre 1982 ».

2^o Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 351-10 *bis* du même code, les mots : « allocation d'insertion » sont remplacés par les mots : « allocation temporaire d'attente ».

3^o Au cinquième alinéa de l'article L. 351-10-1 du même code, les mots : « mentionné à l'article L. 351-9 » sont remplacés par les mots : « de solidarité créé par la loi n^o 82-939 du 4 novembre 1982 ».

Amendement n^o 146 présenté par Mme des Esgaulx.

(*Art. L. 351-9-1 du code du travail*)

Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « temporaire d'attente ».

Amendement n^o 145 présenté par Mme des Esgaulx.

(*Art. L. 351-9-1 du code du travail*)

Compléter la première phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : « de cet article ».

Amendement n^o 144 rectifié présenté par Mme des Esgaulx.

(*Art. L. 351-9-3 du code du travail*)

Compléter cet article par les mots : « hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année ».

Amendement n^o 143 rectifié présenté par Mme des Esgaulx.

I. – Dans le 1^o du II de cet article, après les mots : « de solidarité créé par », insérer les mots : « l'article premier de ».

II. – En conséquence, dans le 3^o du II de cet article, après les mots : « de solidarité créé par », insérer les mots : « l'article premier de ».

Article 89

À la fin du premier alinéa de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale est ajoutée la phrase suivante : « Les aides personnelles au logement sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles et des textes pris pour leur application. »

Amendement n^o 135 présenté par M. Bapt, Mmes Mignon, Carrillon-Couvreur, MM. Blisko, Charzat et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n^o 173 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les mots : « , pour les premières demandes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 861-5 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2006 ».

Mission « Développement et régulation économiques »

ÉTAT B

Autorisations d'engagement : 3 989 545 388 euros ;

Crédits de paiement : 3 956 589 238 euros.

Amendement n^o 174 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

PROGRAMMES	+	-
Développement des entreprises	10 440 000	
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel		
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services		
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Passifs financiers miniers		
Totaux	10 440 000	0
Solde	10 440 000	

Modifier ainsi les crédits de paiement :

PROGRAMMES	+	-
Développement des entreprises	6 800 000	
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel		
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services		
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Passifs financiers miniers		
Totaux	6 800 000	0
Solde	6 800 000	

Amendement n° 106 présenté par M. Novelli, rapporteur spécial.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

PROGRAMMES	+	-
Développement des entreprises <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Passifs financiers miniers.....		212 000
Totaux	0	212 000
Solde.....	-212 000	

Amendement n° 105 présenté par M. Novelli, rapporteur spécial.

I. – Créer le programme « Développement international de l'économie française ».

II. – En conséquence, modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

PROGRAMMES	+	-
Développement des entreprises.....		242 914 365
<i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		133 322 890
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services <i>dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>		
Passifs financiers miniers		
Développement international de l'économie française	242 914 365	
<i>Dont Titre 2 Dépenses de personnel</i>	133 322 890	
Totaux	242 914 365	242 914 365
Solde.....	0	

Article 76

I. – L'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

Dans le premier alinéa du *a* de l'article 1601 du code général des impôts, les montants : « 95,50 € », « 7 € », « 12,50 € » et « 102,50 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 97,07 € », « 7 € », « 13 € » et « 104,35 € ». II. – 1° Le deuxième alinéa du *a* de l'article 1601 du code général des impôts est supprimé.

2° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1601 A du code général des impôts, les mots : « au premier alinéa du *a* » sont remplacés par les mots : « au *a* ».

Amendement n° 128 rectifié présenté par M. Novelli.

Après les mots : « respectivement par les montants : » rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du I de cet article : « 98 € », « 8 € », « 13 € » et « 104 € ».

Après l'article 76

Amendement n° 171 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 76, insérer l'article suivant :

« Après le *a* du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances, est inséré un alinéa *a bis*) ainsi rédigé :

« *a bis*) pour ses opérations d'assurance couvrant le risque de non paiement des sommes dues par des entreprises à des banques, des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance dans le cadre d'opérations de commerce extérieur dans des conditions prévues par décret. »

Amendement n° 141 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 76, insérer l'article suivant :

« I. – Pour 2006, l'augmentation maximale du taux de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie prévue par la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1600 du code général des impôts est fixée à 1 %.

« II. – Pour les chambres de commerce et d'industrie dont les bases de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour 2006 diminuent par rapport aux bases imposées à leur profit en 2005 ou augmentent dans une proportion qui n'excède pas 1,5 %, le taux de l'année 2005 est corrigé en proportion inverse de la variation des bases constatée entre 2005 et 2006 ; le taux ainsi corrigé peut être augmenté dans la limite de 1,5 %. Cette disposition est applicable que la chambre de commerce et d'industrie ait ou non délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce.

« III. – Les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription s'étend sur plus de deux départements sont autorisées à augmenter le taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie dans une limite qui ne peut être supérieure à 3 % en 2006 et 2 % en 2007 lorsque le taux qu'elles ont voté en 2005 est égal à celui résultant du produit qu'elles ont arrêté au titre de 2004. Cette disposition ne se cumule pas avec les dispositions des I et II. »

Article 77

Les 1° et 2° du VII du E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Pour les produits des secteurs de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, et du décolletage : 0,091 % ;

« 2° Pour les produits du secteur de la construction métallique : 0,25 % ; ».

Article 78

Les droits et obligations afférents aux contrats d'emprunts figurant au bilan de l'établissement public dénommé « Entreprise minière et chimique » ainsi qu'aux instruments financiers à terme qui y sont associés sont transférés à l'État à compter de la date de dissolution de cet établissement. Les intérêts afférents à cette dette ou au refinancement de celle-ci seront retracés au sein du compte de commerce « Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État », en qualité d'intérêts de la dette négociable.

Ce transfert n'ouvre droit ni à remboursement anticipé, ni à la modification des conditions auxquelles les contrats d'emprunts ont été conclus.

Est en outre autorisé, à l'issue de la liquidation de l'établissement, le transfert à l'État des éléments de passif subsistant à la clôture du compte de liquidation, des droits et obligations nés de l'activité de l'établissement ou durant la période de liquidation et non connus à la fin de celle-ci, et du solde de cette liquidation.

Amendement n° 172 présenté par M. Novelli.

Compléter la première phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « et, au plus tard, le 31 janvier 2006 ».

Après l'article 78

Amendement n° 107 présenté par M. Novelli, rapporteur spécial.

Après l'article 78, insérer l'article suivant :

« À l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, le Gouvernement transmet aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les opérations effectuées par la Coface pour le compte de l'État. »

